

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2500191 du 09 octobre 2025**

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire de régularisation, enregistrés les 27 avril 2025 et 5 mai 2025, M. A... C... demande au tribunal d'annuler la décision du 21 mars 2025 par laquelle le « commandant B... Faa'a » lui a infligé une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2025, le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au non-lieu à statuer sur la requête en raison du retrait de la décision attaquée.

Par une ordonnance en date du 3 juillet 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 juillet 2025 à 11h locale.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ».

2. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, la décision attaquée a été retirée le 26 juin 2025 à la suite du recours administratif effectué par M. C.... En conséquence, les conclusions que M. C... présente à fin d'annulation de la décision litigieuse sont devenues sans objet. Par suite il n'y a plus lieu d'y statuer.

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. A... C....

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2025.

Le président,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,